

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc130645-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 juin 2023

Date de réception : 13 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 12

SMART DEAL - APPEL À PROJETS

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale concernant la politique SMART Deal 2023, approuvant le soutien du Département aux différents partenaires lauréats des appels à projets SMART Deal dans la réalisation de leurs projets innovants et donnant délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant à l'exécution de ce programme ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente approuvant la composition du jury SMART Deal à un maximum de 12 membres désignés par arrêté du président ;

Considérant les 37 dossiers de candidature réceptionnés dans le cadre de la première édition de l'appel à projet « SMART Deal Edition 2022 », dont 11 émanant de communes, 2 émanant d'EPCI, 11 émanant d'établissements publics, 4 émanant de groupement de collectivités locales, 7 émanant d'associations, et 2 émanant de fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) ;

Vu la décision du jury de sélection des lauréats de l'appel à projets « SMART Deal 1ère édition » qui s'est réuni le 2 mai 2023 ;

Vu le rapport de son président proposant la désignation des lauréats de l'appel à projets « SMART Deal 1^{ère} édition » et l'autorisation de la signature des conventions d'attribution des subventions correspondantes ;

Après avoir recueilli les avis favorables de la commission SMART Deal et éducation et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de prendre acte de la liste, établie par le jury désigné à ces fins et dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets « SMART Deal 1^{ère} édition », pour un montant global de 2 799 811 € ;
- 2°) d'approuver le règlement de l'appel à projets « SMART Deal 1^{ère} édition », dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) d'octroyer les subventions aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 4°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, pour chaque projet retenu dans le cadre de l'appel à projets « SMART Deal 1^{ère} édition », la convention à intervenir avec chacun des lauréats, dont le projet type est joint en annexe ;
- 5°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile pour mener à bien l'exécution de cet appel à projets ;
- 6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Smart innovations » du budget départemental ;
- 7°) de prendre acte que Mmes BINEAU, BORCHIO FONTIMP, OUAKNINE et MM. BECK, CHAIX, GINESY, KONOPNICKI, LISNARD et VIAUD se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**ANNEXE PROJETS RETENUS DANS LE CADRE
DE L'APPEL À PROJETS SMART DEAL 1ERE EDITION**

ASSOCIATIONS et FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE			
NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE	NOM DU PROJET	MONTANT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ACCORDEE EN INVESTISSEMENT
Association OMEG'AGE GESTION	La réalité virtuelle au service de l'accompagnement des personnes âgées	37 740 €	30 192 €
Fondation LENVAL	Plateforme 360 de présentation virtuelle	135 174 €	99 139 €
Association LA PLATEFORME	La Plateforme 06	250 000 €	200 000 €
Association CRT COTE D'AZUR	Carte numérique dynamique immersive Côte d'Azur France	112 000 €	89 600 €

COMMUNES, EPCI, ETABLISSEMENTS PUBLICS et GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES LOCALES			
NOM DE LA COMMUNE / EPCI / Ets PUBLIC ET SON REPRESENTANT	NOM DU PROJET	MONTANT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ACCORDEE EN INVESTISSEMENT
Commune MANDELIEU M. Sébastien LEROY	KoKoon-IA - L'intelligence artificielle au service de l'autonomie des senior	500 000 €	222 519 €
Établissement public MUSEE NATIONAL DU SPORT Mme Marie GRASSE	Culture Sport & IA	283 296 €	184 736 €
Établissement public UCA M. Jeanick BRISSWALTER	IA4ECR	390 055 €	289 705 €
Établissement public OT MENTON ET VILLENUEVE LOUBET M. Yves JUHEL	MYVIZITO 3.0	50 475 €	31 225 €
Grpt de collectivités locales SYMISA M. Jean LEONETTI	Mobilité Intelligente & Sécurité / Technopole Sophia Antipolis	509 155,67 €	379 513,08 €
Commune PEILLE M. Cyril PIAZZA	Salle de réalité virtuelle autour des activités sportives et culturelles de Peille	38 020 €	30 416 €
Etablissement public CCAS MANDELIEU M. Sébastien LEROY	Capsules immersives en réalité virtuelle pour enrichir les parcours de formation du personnel de l'EHPAD Floribunda	30 000 €	24 000 €
Établissement public CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT M. Yannick MAZETTE	Arti'bus connecté	500 472 €	312 400 €
Établissement public CCI M. Jean-Pierre SAVARINO	Digitalisation de la formation professionnelle	233 957 €	179 851,35 €

Commune VALBONNE M. Joseph CESARO	VALBON'ECOLE 21ème	1 147 000 €	360 000 €
gpt de collectivités locales SICTIAM M. Charles-Ange GINESY	Portail ADHERENT SICTIAM	278 527,48 €	173 962,87 €
Commune CANNES M. David LISNARD	Découverte des travaux d'embellissement du Boulevard de la Croisette en Réalité Virtuelle	100 000 €	80 000 €
Établissement public OT MENTON RIVIERA MERVEILLES M. Yves JUHEL	Immersion 360° au vrai pays des Merveilles	39 150 €	26 472 €
gpt de collectivités locales SICTIAM M. Charles-Ange GINESY	VIRTUA-SICTIAM	107 600 €	86 080 €

Total : 18 projets lauréats pour 2 799 811 € de subvention départementale

CONVENTION
APPEL A PROJETS SMART DEAL 1^{ère} édition

Relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet
[Nom du projet]

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET,

[Structure juridique][Nom de la structure], représentée par *[Nom complet et qualité du représentant légal]*, domicilié en cette qualité *[Adresse complète du siège]*, ci-après dénommée *[Structure juridique]*, *[Pour les collectivités territoriales uniquement : et agissant conformément à la délibération du conseil municipal/communautaire en date du]*,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Ouvert aux communes et communautés de communes, aux associations loi 1901, aux fondations reconnues d'utilité publiques (FRUP), aux établissements publics et aux groupements de collectivités locales, l'appel à projets SMART Deal 1^{ère} édition a pour objectif de soutenir la réalisation de projets concrets et innovants visant à apporter des solutions mettant en jeu l'Intelligence Artificielle les technologies immersives ou encore le numérique dans différents domaines, au bénéfice des maralpins et de la transformation numérique du Département. Pour les communes, cette démarche vient compléter les dispositifs existants de la politique de solidarité territoriale du Département (notamment le règlement des aides aux collectivités).

Les porteurs de projets ont pu candidater sur le site www.mesdemarches06.fr entre le 19 décembre 2022 et le 10 mars 2023 autour de 3 thématiques :

- Optimisation des services publics par l'IA
- Technologies immersives
- Tiers lieux numériques accompagnés par un projet à dimension sociétale

Un jury composé d'élus départementaux et de personnes qualifiées réuni le 02 mai 2023 a proposé une sélection de projets. Au vu de cette sélection et de l'enveloppe financière dévolue à l'appel à projets SMART Deal 1^{ère} édition, l'Assemblée départementale, lors de sa séance du 02 juin 2023 a arrêté la liste des projets lauréats et a fixé les participations financières départementales octroyées pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour le financement du projet *[Nom du projet]* décrit à l'annexe 1, ci-après désigné « le Projet ».

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

2.1 – Montant du financement :

Le coût total prévu du Projet s'élève à *[Coût du projet]*. La participation financière accordée par le Département pour sa mise en œuvre est arrêtée à *[Total subvention INVESTISSEMENT UNIQUEMENT]*, représentant *[Pourcentage des dépenses du projet]* des dépenses, sous réserve de l'achèvement du Projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du Projet précité, tel que décrit à l'annexe 1.

2.2 – Conditions particulières spécifiques au Projet : [article à supprimer si néant]

L'attribution de la subvention est soumise aux conditions suivantes :

[.....]

Si cette condition n'est pas remplie, le Département se réserve le droit de remettre en question tout ou partie du montant accordé et de mettre en application l'article 5.

2.3 – Révision du montant du financement :

L'aide départementale pourra être réajustée dans l'une des deux situations suivantes :

- Si le coût final du Projet s'avère inférieur au montant prévu au 2.1, l'aide départementale sera réajustée au prorata de cette diminution.
- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations réalisées lors du dépôt du dossier de candidature, l'aide départementale sera réajustée afin que le montant des aides publiques directes reste inférieur ou égal à 80 % du montant des dépenses engagées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2.4 – Modalités de versement et justificatifs :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite des montants arrêtés à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 4 :

- Versement forfaitaire initial : après signature de la convention par les deux parties et sur demande écrite du bénéficiaire complétée à partir de l'annexe 1bis, accompagnée d'un justificatif de démarrage des opérations . Le paiement initial sera d'un montant maximal de 25% de la subvention départementale prévue pour les communes et les établissements publics et 50% pour les associations et FRUP ;
- Versements intermédiaire(s) : dans la limite d'un paiement intermédiaire par année civile et sur demande écrite du bénéficiaire datée et signée par le représentant légal transmise avant le 15 juillet de l'année civile en cours, accompagnée :
 - d'une note d'avancement de 2 pages maximum décrivant sous forme libre les actions réalisées à date et détaillant les dépenses engagées selon le modèle fourni en annexe 2 ;
 - de l'ensemble des factures acquittées et autres justificatifs de dépenses éventuels.

Le paiement intermédiaire sera d'un montant de 25% de la subvention départementale .

[Pour les associations] Ce paiement ne pourra être accordé que si les dépenses correspondant au versement initial ont été justifiées.

[Pour les communes et établissements publics] Ce paiement ne pourra être accordé que sur présentation des justificatifs des dépenses correspondant au versement initial, aux éventuels versements intermédiaires précédents et à la demande de versement intermédiaire.

- Solde de la subvention : il sera procédé au paiement du solde sur fourniture par le bénéficiaire :
 - d'un rapport final en 4 pages décrivant sous forme libre les actions réalisées et les chiffres clés en lien avec les indicateurs de mesure et critères d'évaluation proposés par le bénéficiaire en section 4. Suivi et Evaluation dans son dossier de candidature (annexe 1) ;
 - d'un bilan des dépenses et recettes réelles du Projet selon le modèle fourni en annexe;
 - de l'ensemble des factures acquittées non transmises préalablement et autres justificatifs de dépenses éventuels ;
 - de 5 photos ou illustrations libres de droit au format .jpg ou .pdf. ou d'une vidéo montrant le projet.

Le solde pourra être versé sur la même année civile qu'un paiement intermédiaire.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du Projet et à convier le Département auxdits événements. Le bénéficiaire autorise le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en valeur et à rendre clairement visible le soutien du Département des Alpes-Maritimes sur tout support de communication relatif au Projet selon les modalités décrites dans le guide pratique

des obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions du Département des Alpes-Maritimes disponible sur le site internet du Département et dont la version actuelle est jointe en annexe 4.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son soutien au Projet. A la fin du Projet, une réunion de bilan pourra être organisée, à la demande du Département ou du bénéficiaire, pour échanger sur la réalisation du Projet et l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Compte tenu du règlement de l'appel à projets qui prévoit que les projets lauréats doivent s'achever dans un délai de [2 ans], la convention prendra fin au [30 septembre 2025].

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 – Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

5.2 – Résiliation :

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non-respect des règles définies par le règlement intérieur de l'appel à projets et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

7.3 – Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

*[Qualité du représentant légal et nom de
la structure bénéficiaire]*

Monsieur Charles Ange GINESY

[Nom complet du représentant légal]

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION
DOSSIER DE CANDIDATURE DEPOSE PAR LE BENEFICIAIRE AU TITRE DE L'APPEL A
PROJETS SMART DEAL 1^{ère} édition**

ANNEXE 1 bis
ACCEPTATION DE LA SUBVENTION et DEMANDE DE VERSEMENT INITIAL

Je soussigné(e)

Représentant légal de la commune / la communauté de communes l'association / la fondation / la SCIC
.....[Rayer et compléter]

Déclare [Cocher et compléter] :

Confirmer la volonté de la structure représentée de mener à bien le projet en tenant compte du fait que la subvention accordée par le Département s'élève à.....

Apporter au projet les ajustements suivants afin de prendre en compte la subvention accordée :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Demander le versement initial prévu par la présente convention, d'un montant de 25 % de la subvention départementale prévue en investissement et joindre à cet effet le justificatif de démarrage des opérations suivant :

.....
.....

A, le

Nom, signature, cachet

ANNEXE 2
MODELE D'ETAT DES DEPENSES REALISEES

Le tableau suivant doit obligatoirement être complété, daté et joint pour toute demande de paiement intermédiaire.

Classe compta.	Dépenses pour le projet	Total réalisé à date
2	Equipements : investissements à réaliser €
 €
2	logiciels..... €
 €
2	Sous-total DEPENSES D'INVESTISSEMENT €
	TOTAL des dépenses du projet réalisées à la date du €

ANNEXE 3
MODELE DE BILAN DES DEPENSES ET RECETTES REELLES

Le tableau suivant doit obligatoirement être complété, daté et accompagné des factures acquittées et autres justificatifs de dépenses pour la demande de paiement final.

Classe compta.	Dépenses pour le projet	Total réel	Classe compta.	Plan de financement du projet	Total réel
2	Equipements : investissements à réaliser €	70	Vente de produits finis, prestations (<i>à préciser</i>)	
 €	 €
 €	 €
 €	74	Subventions d'exploitation	
2	logiciels..... €		Subventions de l'État €
 €		Subventions du Département €
 €		Subventions de la Région €
				Autres subventions publiques €
			75	Autres produits de gestion courante, cotisations, dons €
			76	Produits financiers, intérêts €
			78	Reprises sur amortissements €
			73, 77	Divers, concours publics, produits exceptionnels	
			 €
			 €
			 €
TOTAL des dépenses D'INVESTISSEMENT du projet	 €	TOTAL des ressources du projet	 €

ANNEXE 4
GUIDE PRATIQUE DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES
BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE 5 A LA CONVENTION
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire

permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

APPEL À PROJETS SMART DEAL | 1 ÈRE ÉDITION

∞ RÈGLEMENT ∞

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Dans un contexte d'évolution technologique galopante, le recours au numérique transforme en profondeur la société, le comportement des individus et leur relation à l'économie, au bien être, aux services, en proposant une multitude d'outils visant à simplifier et à accélérer la communication, l'action et les interactions et en développant de nouveaux besoins. Les politiques publiques et les modalités d'exercice de celles-ci sont également concernées par ces évolutions, et c'est en cela qu'elles doivent s'adapter aux nouvelles attentes des usagers, prendre leur part dans l'accompagnement de tous les publics et s'intégrer dans de nouveaux écosystèmes d'acteurs. Pour ne pas subir ce changement, mais en faire une opportunité pour augmenter l'efficacité de son action, le Département souhaite résolument s'engager dans cette modernité, être force de proposition, s'imposer en acteur exemplaire et soutenir les initiatives innovantes qui contribuent à des services performants, porteurs de sens pour le développement du territoire, en synergie avec les acteurs locaux et au service des maralpins.

La stratégie SMART Deal initiée au Département en 2018 vise à soutenir et accompagner la transformation numérique sur le territoire des Alpes Maritimes. Elle se décline selon 3 axes majeurs : l'éducation et la sensibilisation au numérique, la création de nouveaux services aux usagers grâce au numérique et l'exemplarité du Département dans ses activités et dans le soutien aux initiatives locales innovantes.

L'éducation et la sensibilisation au numérique trouve particulièrement écho dans la lutte contre la fracture numérique qui se décline autour de trois actions complémentaires : encourager et stimuler la structuration d'un réseau de médiation numérique, favoriser l'autonomisation et la formation au numérique des usagers et enfin faciliter l'accès à des équipements numériques.

En effet, c'est aujourd'hui tout au long de la vie que se fait spontanément le recours au numérique et que celui-ci est en mesure d'apporter des services simplifiés et de nouvelles solutions.

A travers cette première édition de l'appel à projets SMART Deal, le Département des Alpes-Maritimes entend soutenir la réalisation de projets concrets et innovants visant à apporter des solutions sur tout ou partie du territoire en utilisant l'Intelligence Artificielle, les technologies immersives ou encore le numérique au service des Maralpins.

Les projets devront répondre à plusieurs des objectifs suivants :

- Participer à la transition numérique des Alpes-Maritimes ;
- Démontrer leur efficacité énergétique ;
- Promouvoir l'usage et l'acceptabilité de l'IA dans un ou plusieurs services publics ;

- Être inclusifs et responsables ;
- Apporter une solution innovante ;
- Etablir une gouvernance de la donnée claire et transparente ;
- Servir une finalité d'intérêt général.

Cette démarche vient compléter les dispositifs existants de la politique de transformation Numérique du Département.

2. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Cet appel à projet est ouvert aux communes, aux EPCI, aux établissements publics et aux groupements de collectivités locales, ainsi qu'aux associations loi 1901 et aux fondations reconnues d'utilité publique (FRUP).

Les opérateurs privés ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets mais pourront intervenir dans les projets portés et déposés par un maître d'ouvrage éligible.

Une candidature peut être déposée par une ou plusieurs structures éligibles qui collaborent sur le projet soumis. Une convention de partenariat désignant une structure cheffe de file devra alors être annexée au dossier de candidature et cette structure gèrera les allocations de subventions.

3. THÉMATIQUES

Les projets devront s'inscrire dans l'une des trois thématiques présentées ci-après.

Les porteurs de projets qui candidatent au titre d'une de ces trois thématiques sont encouragés à mettre en exergue, dans leur dossier de candidature, le caractère innovant de leur projet et la pertinence des opérations à réaliser au regard des enjeux concernés.

À ce titre, il pourra être fait référence à des études, notes techniques et expertises spécifiques réalisées dans le cadre du projet, lesquelles pourront être demandées au porteur de projet en complément du dossier de candidature.

Les diagnostics numériques et études pré-opérationnelles pourront faire l'objet d'une aide départementale dans le cadre de cet appel à projets s'ils sont suivis de travaux ou d'acquisition.

1) Optimisation des services publics par l'Intelligence Artificielle (IA)

Exemples de projets éligibles :

- Gestion des territoires (circulation automobile, entretien de la voirie, gestion des déchets, de l'eau, de l'éclairage public, véhicules autonomes, gestion bâtementaire), gestion de l'information et de la relation aux usagers, gestion des flux touristiques locaux...
- La sécurité (prévention des attaques informatiques, prévention des catastrophes naturelles...)

2) Technologies immersives

Exemples de projets éligibles :

- Réalité virtuelle pour proposer des formations ;
- Réalité virtuelle pour promouvoir un territoire ;
- Réalité augmentée pour tracer les réseaux de la collectivité ;
- Réalité augmentée pour faciliter l'accès à un service public aux personnes en situation de handicap.

3) Tiers lieux numériques accompagnés par un projet à dimension sociétale

Exemples de projets éligibles :

- Tiers lieu numérique à vocation éducative, culturelle, sociale...
- Tiers-lieux de médiation numérique, d'accompagnement à l'usage du numérique pour les publics éloignés...

4. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les porteurs de projets peuvent déposer un ou plusieurs dossiers de candidature sur la ou les thématiques qu'ils auront retenues.

L'appel à projets est ouvert sur le site du Département <https://mesdemarches06.fr/> avec une date limite de dépôt des dossiers arrêtée au **10 mars 2023** (date de réception) à 23h59.

Tout dossier transmis après la date et heure limites fixées se verra automatiquement exclu sans avoir été ouvert.

Le dossier de candidature peut être obtenu par téléchargement sur le site :<https://mesdemarches06.fr/>

Les dossiers de candidature complétés devront être retournés sur le site <https://mesdemarches06.fr/>

5. MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS

1) Critères d'éligibilité pour les communes, EPCI, établissements publics, et autres groupements de collectivités locales

Pour être recevables, les projets devront :

- Faire l'objet d'un dossier complet, comprenant toutes les informations et pièces requises, transmis avant la date et heure limite de dépôt des candidatures ;
- Être portés par un organisme éligible comme défini au point 2) ;
- Répondre à plusieurs des objectifs définis au point 1) ;
- Entrer dans l'une des trois thématiques développées au point 3) ;
- Respecter les normes et réglementations en vigueur ;
- Présenter un projet dont le budget total est supérieur à 50 000 € HT pour la thématique « Optimisation des services publics par l'IA » et supérieur à 20 000 € HT pour les deux autres thématiques « Technologies Immersives » et « Tiers Lieux Numériques accompagnant un projet sociétal » ;
- Dans le cadre d'une opération subventionnable ou déjà subventionnée au titre du Règlement d'Aide aux Communes (construction, acquisition foncière...), les dépenses à considérer ici sont uniquement celles relatives aux surcoûts liés à la prise en compte des enjeux de transition numérique (équipements, matériels, travaux spécifiques...).
- Présenter un calendrier de réalisation faisant état d'un démarrage des opérations dans un délai maximum de 6 mois après la notification de subvention et d'une finalisation dans un délai de 2 ans après la notification ;
- Avoir défini une démarche d'auto-évaluation basée sur des indicateurs de résultats ;
- Être en période de conception ou de lancement ou de développement d'une nouvelle phase.

2) Critères d'éligibilité pour les associations et les fondations reconnues d'utilité publique

Pour être recevables, les projets présentés devront :

- Faire l'objet d'un dossier complet, lisible, et argumenté, comprenant toutes les informations et pièces requises, transmis avant la date et heure limite de dépôt des candidatures ;
- Être portés par un organisme éligible comme défini au point 2) ;
- Répondre à plusieurs des objectifs définis au point 1) ;
- Entrer dans l'une des trois thématiques développées au point 3) ;
- Respecter les normes et réglementations en vigueur ;
- Présenter un projet dont le budget total est supérieur à 50 000 € HT pour la thématique « Optimisation des services publics par l'IA » et supérieur à 20 000 € HT pour les deux autres thématiques « Technologies Immersives » et « Tiers Lieux Numériques accompagnant un projet sociétal » ;
- Présenter un calendrier de réalisation et de financement faisant état d'un démarrage des opérations dans un délai maximum de 6 mois après la notification de subvention, sur une période de 2 ans maximum ;
- Avoir défini une démarche d'auto-évaluation basée sur des indicateurs de résultats ;
- Justifier d'un ancrage territorial avec le département des Alpes-Maritimes ;
- Être en période de conception, de lancement ou de développement d'une nouvelle phase.

3) Dossier de candidature

Les projets seront sélectionnés sur la base de l'étude du dossier de candidature dûment complété.

Le cas échéant, des pièces techniques supplémentaires pourront être demandées pour étayer le dossier de candidature : études de faisabilité, notes techniques, expertises spécifiques...

En cas de groupement de plusieurs structures, une convention de partenariat désignant une structure cheffe de file viendra compléter le dossier de candidature.

4) Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité scientifique et technique du projet, mais également de son caractère innovant, du choix des méthodes, de la pertinence des compétences réunies pour sa mise en œuvre et de la solidité du budget.

Les candidatures éligibles qui bénéficieront d'une subvention départementale, dans la limite des crédits disponibles, seront sélectionnées selon les 6 critères suivants :

- Pertinence et cohérence du projet au regard des objectifs et des thématiques ciblées par l'appel à projets ainsi que des enjeux de la transformation numérique des Alpes-Maritimes ;
- Faisabilité technique et socio-économique du projet ;
- Caractère innovant du projet sur les plans technologique, méthodologique, territorial, social... ;
- Impact environnemental du projet, démontrant une sobriété ou efficacité énergétique ;
- Mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des actions, d'indicateurs de résultats ;
- Retombées socio-économiques (création d'emplois locaux, insertion de personnes éloignées de l'emploi, accès à des biens et services à prix abordables pour les populations précaires...).

Une attention toute particulière sera portée aux associations qui seront accompagnées d'une commune, d'un EPCI, d'un établissement public ou d'un groupement de collectivités locales pour la réalisation de leur projet.

5) Instruction et sélection des dossiers

La complétude et l'éligibilité des dossiers de candidature seront vérifiées par les services instructeurs du Département. La sélection sera effectuée, sur la base d'une grille d'évaluation, par un jury composé d'élus du Conseil départemental et de personnes qualifiées désignées par arrêté. La sélection définitive sera soumise à l'approbation de la commission permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'une délibération.

Les résultats de l'appel à projets seront communiqués par écrit à tous les candidats au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Les porteurs de projet souhaitant démarrer les travaux avant la décision sur l'attribution d'une subvention devront informer le Département de leur volonté de démarrage anticipé.

6. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE VERSEMENT DE L'AIDE ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

1) Pour les communes, EPCI, établissements publics et autres groupements de collectivités locales

Le Département interviendra sur les dépenses d'investissement : travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, acquisition de mobilier ou équipements spécifiques aux besoins du projet, frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement et considérées comme des dépenses d'investissement ou bien suivis de travaux etc.

Le montant total de la subvention est plafonné à 400 000 € par projet en section d'investissement, avec un plafond de 80 % d'aides publiques cumulées pour le projet. Le plan du financement du projet doit donc présenter 20 % de participation minimale du maître d'ouvrage. Le montant du soutien est calculé sur la base de dépenses hors TVA.

La décision de financement fera l'objet d'une convention signée entre le Département et la commune, EPCI, établissement public, ou le groupement de collectivités locales porteur du projet. Elle fixera notamment les obligations des parties quant à la réalisation et au suivi du projet et aux délais et modalités de versement de la subvention. Le paiement des subventions intervient par versements échelonnés suivant le calendrier fixé par convention.

Une somme limitée à 25 % du montant prévisionnel de la contribution sera versée au démarrage du projet sur présentation de documents attestant du début des opérations. Les versements intermédiaires et le solde seront attribués sur production et analyse par l'administration des éléments justificatifs définis par la convention.

La validité de la décision de subvention est de deux ans à compter de sa notification.

2) Pour les associations loi 1901 et les fondations reconnues d'utilité publique

L'aide départementale pourra compléter d'autres financements publics (fonds européens, aides de l'Etat...), dans la limite d'un financement global de 80 % du montant hors taxe du projet. Le plan du financement du projet doit donc présenter 20 % de participation minimale du porteur de projet.

De plus, la subvention accordée ne pourra excéder 50 % du budget annuel de la structure.

Le montant total de la subvention est plafonné à 400 000 € par projet en section d'investissement.

Le montant du soutien est calculé sur la base de dépenses hors TVA. Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de l'aide est calculé à partir des dépenses TVA incluse.

Le paiement des subventions intervient par versements échelonnés suivant un calendrier fixé dans la convention d'objectifs. La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Une somme limitée à 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution sera versée lors de la notification de la convention.

Les éventuels versements intermédiaires et le solde seront attribués sur production et analyse par l'administration des éléments justificatifs définis par la convention.

La validité de la subvention est de deux ans à compter de sa notification.

3) Groupement de structures

Dans le cas où le projet serait porté par plusieurs structures regroupées, l'aide départementale sera intégralement versée à la structure désignée comme cheffe de file dans la convention de partenariat. Chargée à elle d'allouer aux autres structures leur part de subvention.

4) Convention d'objectifs et bilan financier

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite loi DCRA, les projets retenus feront l'objet d'une convention d'objectifs et d'un bilan financier quantitatif et qualitatif à leur issue.

Une convention de subvention, ou convention d'objectifs, sera établie avec chaque organisme bénéficiaire, définissant l'objet, le montant, les clauses de résiliation, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, chaque organisme bénéficiaire devra produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier annuel est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif des actions et résultats. Pour les projets financés sur une durée supérieure à 12 mois, un rapport d'évaluation intermédiaire pourra être demandé dans la convention.

7. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET SÉLECTIONNÉ

Le porteur de projet qui verra son dossier de candidature accepté et qui bénéficiera d'un financement du Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet pour lequel il a obtenu l'aide du Département des Alpes-Maritimes ;
- Fournir les factures acquittées, états des dépenses certifiés par le comptable public ou tout autre justificatif requis au titre de la convention liant le Département et le bénéficiaire, pour percevoir l'aide dans son intégralité ;
- Fournir tout justificatif supplémentaire requis par le Département si ceux transmis au titre de la convention ne permettent pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses est conforme à l'objet de la subvention attribuée ;
- Afficher le soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des éventuels reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en

conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que la ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sous différents formats sur la logothèque en ligne accessible sur <https://www.departement06.fr/extranet-5620> (identifiant : « partenaire » / mot de passe « 0607 ») ;

- Autoriser le Département à communiquer sur le projet bénéficiaire de l'aide,
- A l'issue du projet, fournir des photographies ou illustrations libres de droit ;
- Informer le Département de la tenue de tout événement public lié au projet (inauguration, colloque de restitution, conférence...) afin qu'il puisse s'y faire représenter.

8. DIFFUSION DE L'APPEL A PROJETS

Le règlement et le dossier de candidature qui constituent cet appel à projet seront publiés sur le site institutionnel du Département des Alpes-Maritimes et diffusés par courrier et/ou courrier électronique aux Maires et Présidents de groupements de communes. Par ailleurs, une information sera diffusée sur les réseaux sociaux du Département, dans la presse et les médias locaux.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales sont les suivantes :

- Seuls les dossiers complets seront instruits ;
- Le dépôt d'un dossier de candidature ne vaut en aucun cas engagement du Département pour l'attribution d'un financement ;
- Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de demander des pièces administratives et techniques complémentaires au cours de l'instruction du dossier.

10. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- Non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris ;
- Non-utilisation ou utilisation des aides perçues pour une action autre que celle prévue dans le cadre de l'aide attribuée ;
- Fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide, au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

11. CONTACT

Pour tout renseignement, vous pouvez adresser votre mail à : aapsmartdeal@departement06.fr